

## Mode de rémunération mixte – Nomination de moins de 35 heures par semaine

Une modification à l'Entente, apportée dans le cadre de l'*Amendement n° 150*, a été convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération.

À compter du **1<sup>er</sup> avril 2016**, le médecin qui détient une nomination à honoraires fixes de moins de 35 heures ou une seule nomination de 17,5 heures par semaine peut se prévaloir du mode de rémunération mixte combiné à la rémunération des honoraires fixes pour ses activités régulières et de garde sur place pendant et au-delà des heures indiquées dans son avis de service, dans les secteurs admissibles qui sont déjà en application dans un établissement désigné.

Cependant, même durant la semaine où il dépasse 35 heures rémunérées à honoraires fixes, le médecin ne peut pas se prévaloir des modalités générales du mode mixte (forfait horaire et supplément d'honoraires). De plus, le médecin ne peut être rémunéré à tarif horaire pour la garde sur place dans un établissement désigné au paragraphe 2.16 de l'annexe XXIII, ni autrement être rémunéré à tarif horaire dans un secteur ou une installation visé par son option pour le mode mixte (voir le paragraphe 2.15 de l'annexe XXIII à la page suivante).

Le médecin peut adhérer au mode mixte combiné à la rémunération à honoraires fixes sans attendre le renouvellement de la nomination, du **1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016**. Au-delà de cette période, le médecin devra attendre le renouvellement de sa nomination pour pouvoir choisir le mode de rémunération mixte. Ce choix ne peut avoir de portée rétroactive à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le médecin qui adhère au mode mixte combiné à la rémunération à honoraires fixes entre le **1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2016** dans un secteur dont la mise en vigueur du mode mixte est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2016, aura également droit au versement forfaitaire découlant de l'introduction du mode mixte (voir l'[infolettre 287](#) du 19 février 2016 et le paragraphe 4.1 de l'annexe XXIII à la page 3).

### Avis de service requis

Le médecin doit demander à son ou à ses établissements de transmettre un formulaire *Avis de service – Médecin omnipraticien – Honoraires fixes et rémunération mixte* (1897) à la Régie pour chaque secteur de pratique admissible, centre, programme, unité, service ou département, ou leur regroupement, pour lesquels il choisit de combiner le mode de rémunération mixte et les honoraires fixes dans un établissement ou une installation désigné.

### Particularité pour le médecin qui a un droit acquis à l'acte dans le cadre du sans rendez-vous en CLSC ou en UMF

Le médecin qui opte pour le mode mixte peut conserver la rémunération à l'acte à 100 % du tarif de base selon l'Entente pour l'ensemble de ses activités exercées dans le cadre des services médicaux au **sans rendez-vous** en CLSC ou en UMF, s'il répond aux conditions suivantes (art. 2, section B-1 et art. 4, section B-2 de l'annexe I de l'annexe XXIII) :

Courriel	Téléphone	Télexcopieur	NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
<a href="mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca">services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca</a>	Québec 418 643-8210 Montréal 514 873-3480 Ailleurs 1 800 463-4776	Québec 418 646-9251	DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8 H 30 À 16 H 30 (MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

- Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le médecin est rémunéré à l'acte à 100 % du tarif de base pour les services médicaux de médecine de famille en CLSC ou en UMF rendus dans le cadre du sans rendez-vous dans l'installation visée par son option;
- Le médecin manifeste son choix au moment où il opte pour le mode mixte dans l'installation visée par son option. L'établissement doit confirmer le choix du médecin de conserver ce mode en cochant la case *Droit acquis acte (CLSC, UMF)* du formulaire 1897 ou 3547.

Afin d'éviter tout refus de paiement, vous devez attendre une lettre de confirmation de la Régie vous informant de la mise à jour de votre dossier vous rendant admissible à la rémunération mixte avant de transmettre votre facturation.

Pour plus de détails sur les suppléments d'honoraires, les règles et les modalités spécifiques au mode mixte combiné à la rémunération des honoraires fixes s'appliquant dans chaque secteur de pratique admissible, veuillez vous référer aux infolettres suivantes :

- [052](#) du 10 juin 2015 (Santé publique et Santé et sécurité du travail);
- [179](#) du 30 octobre 2015 (Services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, services dispensés dans le cadre du programme jeunesse et services d'IVG dans un CLSC et Unités de médecine familiale en CLSC ou en CH);
- [200](#) du 30 novembre 2015 (Psychiatrie, pour les soins psychiatriques auprès des patients admis en établissement dans les secteurs de pratique désignés d'un CHSGS ou d'un CHSP pour les médecins détenant des privilèges en psychiatrie);
- [275](#) du 11 février 2016 (Gériatrie – Soins de courte durée, Soins palliatifs, Services rendus auprès des patients admis en établissement de longue durée dans une unité d'hébergement d'un CHSGS, d'un CHSLD ou d'un CHSP).

Vous pouvez consulter les listes des établissements et installations visés pour chaque nouveau secteur de pratique sur le site de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/annexes-ententes](http://www.ramq.gouv.qc.ca/annexes-ententes).

---

### Extrait de l'Amendement n° 150 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016

---

Le paragraphe 2.15 de l'annexe XXIII est modifié comme suit :

- 2.15 Le médecin rémunéré à honoraires fixes peut se prévaloir de cette rémunération pour ses activités régulières et de garde sur place selon les modalités suivantes :
- a) Il détient une nomination de 35 heures par semaine ou deux nominations de 17,5 heures par semaine. Selon le cas, l'encadrement suivant s'applique :
    - i) Le médecin qui ne s'est pas prévalu de l'option prévue au paragraphe 15.01 b) de l'entente générale peut, lorsqu'il est rémunéré à honoraires fixes pour au moins 35 heures durant une semaine, être rémunéré à tarif horaire pour la garde sur place dans un établissement désigné au paragraphe 2.16 des présentes. Il ne peut autrement être rémunéré à tarif horaire dans un secteur ou une installation visé par son option pour le mode mixte de rémunération. Dans pareil cas, il peut alors choisir d'être rémunéré selon les modalités générales du mode de rémunération mixte selon un forfait horaire et le pourcentage applicable à ses actes.
    - ii) Le médecin qui s'est prévalu de l'option prévue au paragraphe 15.01 b) de l'entente générale peut, lorsqu'il est rémunéré à honoraires fixes pour au moins 35 heures durant une semaine et qu'il s'est prévalu des 220 heures de dépassement à honoraires fixes durant l'année civile, être rémunéré à tarif horaire pour la garde sur place dans un établissement désigné au

paragraphe 2.16 des présentes. Il ne peut autrement être rémunéré à tarif horaire dans un secteur ou une installation visés par son option pour le mode mixte de rémunération. Dans pareil cas, il peut alors choisir d'être rémunéré selon les modalités générales du mode de rémunération mixte selon un forfait horaire et le pourcentage applicable à ses actes.

- b) Il détient une nomination de moins de 35 heures ou une nomination de 17,5 heures par semaine. Il peut se prévaloir de cette rémunération pour ses activités régulières et de garde sur place selon l'encadrement suivant :

Le médecin ne peut, sans égard au nombre d'heures rémunéré à honoraires fixes durant une semaine, être rémunéré à tarif horaire pour la garde sur place dans un établissement désigné au paragraphe 2.16 des présentes ni autrement être rémunéré à tarif horaire dans un secteur ou une installation visé par son option pour le mode mixte de rémunération.

Toujours sans égard au nombre d'heures rémunéré à honoraires fixes durant une semaine, il ne peut choisir d'être rémunéré selon les modalités générales du mode de rémunération mixte, soit selon un forfait horaire et le pourcentage applicable à ses actes.

Le paragraphe 4.1 est modifié comme suit :

Malgré le paragraphe 1.02, le médecin, sans attendre la date de renouvellement sa nomination, peut, au cours des trois premiers mois d'application de la présente annexe ou de la désignation à celle-ci d'un secteur de pratique dans lequel il exerce, opter pour le mode de rémunération mixte.

De plus, le médecin rémunéré selon le mode des honoraires mixte et détenant un avis de service de moins de 35 heures par semaine lors de l'entrée en vigueur du mode mixte dans un secteur visée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 peut, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2016, sans attendre la date du renouvellement de sa nomination, se prévaloir, dans le secteur en cause, des modalités du mode de rémunération mixte spécifiques aux médecins rémunérés à honoraires fixes.

Le médecin qui est temporairement absent du fait qu'il est en invalidité, en congé de maternité ou en congé autorisé par l'établissement peut exercer le choix prévu à l'alinéa précédent dans les trois mois de la reprise de ses activités au sein du secteur de pratique visé.

Pour les fins des Lettres d'entente 276, 278, 284, 288, 289 et 290, le médecin rémunéré à honoraires fixes en vertu d'un avis de service de moins de 35 heures par semaine qui en vertu du deuxième alinéa se prévaut de la possibilité d'adhérer aux modalités spécifiques du mode mixte bénéficie du traitement réservé au médecin temporairement absent pour une raison décrite au deuxième alinéa, lorsque son adhésion vise un secteur d'activité dont la date de mise en vigueur du mode mixte est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2016.

c. c Agences commerciales de facturation